

SERVITUDE DE TYPE AC2

SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 B – Patrimoine culturel
 b) Monuments naturels et sites

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1. Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- De soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme);
- De rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;



- D'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- D'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme);
- D'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2. Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- Par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- De rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- D'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- De conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- De soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- De rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- D'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- D'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);
- D'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).



Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre ler du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée;
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 du code de l'environnement ;
- Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites.

¹ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre.



Site classé: arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails

1.5 Générateurs et assiettes

Les générateurs

Contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé.

Les assiettes

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2. Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL 34) 520 All. Henri II de Montmorency 34000 Montpellier

Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) 181 Pl. Ernest Granier 34064 Montpellier

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC 34) Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) 5 Rue de Salle l'Evêque 34000 Montpellier



Annexe

Procédure d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

- 1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
- 2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet ;
- 3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
- 4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ;
- 5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis ;
- 6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
- 7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
- 8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

- 1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.
- 2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :



Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend

- Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
- Les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- Un plan de délimitation du site à classer ;
- Les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

- 3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.
- 4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- 5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.
- 6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.
- 7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.



3. Lieu d'application et dénomination

Communes concernées de la Métropole

- Castelnau-le-Lez
- Castries
- Clapiers
- Fabrègues
- Juvignac
- Lavérune
- Montferrier-sur-Lez

- Montpellier
- Murviel-lès-Montpellier
- Pérols
- Pignan
- Saint-Jean-de-Védas
- Villeneuve-lès-Maguelone

Liste des SUP par commune

COMMUNES	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
			_	
Castelnau-le- Lez	Allée des Cyprès, le bois des Tombes et les terrains environnants	S. Ins	11/07/1942	
	Berges du Lez	S. Cl	25/01/2010	Berges du Lez, paysage de Frédéric Bazille sur la commune de Castelnau-le- Lez, Montpellier, Clapiers
Castries	Château de Castries et son parc	S. Cl	29/12/1943	
	Aqueduc et calvaire	S. Ins	23/01/1945	
	Allée de cyprès de Cadenet	S. Ins	15/02/1945	Allée des cyprès du Cadenet et mur en pierre qui borde le canal
	Domaine de Fontmagne	S. Ins	29/11/1945	Domaine de Fontmagne y compris le canal
	Ensemble des anciennes carrières	S. Ins	26/10/1973	
Clapiers	Allée des Cyprès, le bois des Tombes et les terrains environnants	S. Ins	11/07/1942	
	Berges du Lez	S. Cl	25/01/2010	Berges du Lez, paysage de Frédéric Bazille sur la commune de Castelnau-le- Lez, Montpellier, Clapiers



Fabrègues	Massif de la Gardiole	S. Cl	25/02/1980	Sites classés sur la commune de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Gardiole, Frontignan, Balaruc-les- Bains, Balaruc-le-Vieux
Juvignac	Vieux pont sur la Mosson	S. Cl	28/02/1928	
Lavérune	Château de Lavérune et son parc	S. Ins	28/10/1996	
Montferrier- sur-Lez	Pentes du village et bute	S. Ins	06/04/1945	
	Berges du Lez	S. Cl	25/01/2010	Berges du Lez, paysage de Frédéric Bazille sur la commune de Castelnau-le- Lez, Montpellier, Clapiers
Montpellier	Château de Bellevue	S. Cl	10/01/1946	Le château et ses abords
	Jardin des Plantes	S. Cl	12/02/1982	
	Mas d'Estorg	S. Cl	15/05/1944	Le Mas et son parc
	Domaine de la Feuillade	S. Cl	23/04/1986	L'habitation et le parc
	Domaine du Grand Puy	S. Cl	23/01/1943	Les bâtiments : façades, élévation et toiture, ferronneries et sculptures. L'allée de pin parasols de la noria, jardins (sol et plantations)
		S. Ins	23/01/1961	Abords de la maison et du parc/ En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures/
	Domaine de la Guirlande	S. Ins	24/07/1961	Le domaine et ses abords, compris l'allée d'arbres situées au Sud-Ouest de la Fontaine
	Domaine de Méric	S. Cl	25/01/2010	Le parc et le château La partie non classée du domaine
	Parc Mion	S. Ins	26/03/1948	
	Château de la Mogère	S. Cl	17/03/1943	Le château et son parc



	Domaine de la Piscine	S. Cl	25/05/2011	Les abords du château
	Rue de l'Argenterie	S. Ins	05/05/1943	Les immeubles qui les bordent
	Rue du Bras de Fer Rue de la Friperie	S. Ins	05/05/1943	Les immeubles bâtis donnant sur cette rue et la rue de la Friperie, y compris le passage d'accès
	Aqueduc Saint Clément	S. Ins	05/05/1943	L'aqueduc et ses abords
	Place de la Canourgue, rues de l'hôtel de Ville, du Palais et Sainte- Croix	S. Ins	05/05/1943	Les immeubles qui les bordent (façades, élévations et toitures)
	Parvis de la Cathédrale Saint Pierre	S. Ins	05/05/1943	La rue Saint Pierre (entre les rues Lallemand et de Candolle), rue de l'Ecole de Médecine (entre les rues Saint Pierre et Béchamp) avec les immeubles nus ou bâtis (façades, élévations et toitures) donnant sur ces rues (y compris la rampe d'accès au parvis)
	Rue Fabre	S. Ins	05/05/1943	Les immeubles qui la bordent (façades, élévations et toitures)
	Rue Jacques Coeur	S. Ins	05/05/1943	Les immeubles qui la bordent (façades, élévations et toitures)
	Place Jean Jaurès et rue Collot	S. Ins	13/01/1947	Les parcelles cadastrales bordant les côtés nord et est de cette place, la rue Collot et les parcelles cadastrales la bordant
	Place du Marché aux fleurs (anciennement Place Aristide Briand)	S. Ins	05/05/1943	Les façades, élévations et toitures qui la bordent
	Place Pétrarque Rue Embouque d'Or	S. Ins	05/05/1943	Avec les immeubles bâtis (façades, élévations et toitures) qui bordent la place Pétrarque côté droit en direction de l'esplanade et les deux côtés de la rue Embouque d'Or



	1	T	T	
	Rue Saint Pierre	S. Ins	05/05/1943	Entre la rue de l'Ecole de la Médecine et le carrefour Vieille Intendance Puits des Esquilles et les immeubles bâtis qui bordent (façades,
				élévations et toitures)
	Place et rue Saint Ravy	S. Ins	05/05/1943	La place et le rue y compris l'arc boutant, et les façades, élévations et toitures qui la bordent/
	Rue salle l'Evêque, rue des Ecoles Centrales	S. Ins	05/05/1943	La descente en Barrat, avec les murs et les immeubles bâtis (façades, élévations et toitures)
	Site de Montmaur	S. Cl	12/01/2010	Dans le domaine de la Valette section B du cadastre
	Berges du Lez, paysages de Frédéric Bazille	S. CI	25/01/2010	
	Bois de La Valette (zoo de Lunaret)	S. Ins	21/03/2011	
	Vieux pont en pierre de Juvignac	S. CI	28/02/1928	
	Place St-Côme et rue En Rouan	S. Ins	05/05/1943	Les façades, élévations et toitures qui la bordent
L	ı	1		1
Murviel-lès- Montpellier	Oppidum	S. Ins	28/05/1970	
Pérols	Etang de l'Or	S. Cl	28/12/1983	Ensemble formé par l'étang de Mauguio sur les communes de Candillargues, Lansargues, Saint-Nazaire- de-Pézan, Marsillargues, la Grande-Motte, Mauguio, Pérols
Pignan	Château de Pignan	S. Ins	02/08/1946	Château de Pignan, son parc et ses abords
	Rue des porches, la porte de la Tour de l'Horloge	S. Ins	08/01/1947	
	Centre ancien du village	S. Ins	16/03/1981	



Saint-Jean-de-	Château de la	S. Ins	20/03/1945	Restes du château de la
Védas	Lauze	3. 1113	20/03/1343	Lauze
vcuus	Lauze			Luuze
Villeneuve-	Abords de	S. Ins	25/07/1974	
lès-	l'ancienne	3. 1113	25/07/1574	
	cathédrale de			
Maguelone				
	Maguelone	C Cl	42/02/4064	I a mana and antanna
	Zone de	S. Cl	13/02/1964	Le parc qui entoure
	protection des			l'ancienne cathédrale de
	abords de la			Villeneuve-lès-Maguelone
	cathédrale de			(48 et 50) avec les ruines de
	Maguelone			l'évêché et les plantations
				qui s'y trouvent, jusqu'au
				chemin de ronde qui l'isole
				du vignoble
	Etangs de	S. Ins	04/06/1942	Site inscrit sur les communes
	pierre blanche,			de Villeneuve-lès-Maguelone
	du Prevost, de			et Palavas-les-Flots
	l'Arnel et des			
	Moures			
	Les étangs de	S. Cl	05/12/1978	Site classé sur les communes
	Vic, d'Ingril et			du Frontignan, Mireval, Vic-
	de Pierre			la-Gardiole, Villeneuve-lès-
	Blanche et le			Maguelone
	Bois des			
	Aresquiers			
	Etangs de	S. Cl	05/08/1994	Site classé sur les communes
	l'Arnel et du			de Villeneuve-lès-Maguelone
	Prévost			et Palavas-les-Flots

S. Ins : Sites inscrits S. Cl : Sites classés